

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2024-058

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDETS 45 /**

45-2023-12-20-00003 - 20231220_Arrêté modificatif suite au tirage au sort (2 pages)	Page 5
45-2024-01-25-00008 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 8
45-2024-01-25-00009 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 11
45-2024-01-25-00010 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 14
45-2024-01-25-00011 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 17
45-2024-01-25-00012 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 20

## **DDETS 45 / SCT**

45-2024-02-02-00001 - ARRETE_FRANCE TRAVAIL (3 pages)	Page 23
---	---------

## **DDPP 45 / SPAV**

45-2023-12-23-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par Madame Karine DELABY à son domicile 303 rue de Pounelle, 45160 OLIVET (5 pages)	Page 27
45-2023-12-23-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de tortues terrestres par Monsieur Antoine LEGRAIN à son domicile 161 rue Charles Beauhaire, 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE (6 pages)	Page 33
45-2024-02-08-00006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "VILLAVERDE SARAN" situé Centre Commercial Saran Nord - 304 rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME (8 pages)	Page 40

## **DDT 45 / DDT-SADR**

45-2024-02-06-00003 - AP Sempastous parts-sociales GAEC BEULIN MERCIER (2 pages)	Page 49
45-2024-02-06-00002 - AP Sempastous parts-sociales SCEA DEMAGRI (2 pages)	Page 52

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2024-02-08-00001 - Arrêté <b>??</b> modificatif portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement <b>??</b> relatif au renouvellement de l'autorisation des prélèvements dans le cours d'eau « Bec d'Able » pour l'irrigation agricole pour la période 2017-2027 (4 pages)	Page 55
---	---------

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2024-02-01-00005 - Arrêté agrément Plotton Guillaume fourrière automobile.odt (2 pages)	Page 60
--	---------

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2024-02-12-00002 - Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du SIAEP de Nemours-Saint Pierre, du SMF des eaux de la région de Buthiers, du SIE de Burcy-Fromont-Rumont et du SIAEP de Grez-Montcourt (5 pages) Page 63

45-2024-01-24-00003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, délivré à la société MECNO SERVICE agissant pour le compte de KEOLIS pour la réalisation des travaux nocturnes de meulage des rails du tramway, sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, La CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (2 pages) Page 69

45-2024-01-24-00004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, délivré à la société TS RAIL agissant pour le compte de KEOLIS pour la réalisation des travaux nocturnes en soudure de rechargement et meulage des rails du tramway, sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS et SAINT-JEAN-DE-BRAYE (2 pages) Page 72

45-2024-02-13-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société COLAS RAIL, agissant pour le compte de la société KEOLIS, pour la réalisation des travaux de rechargement et reprofilage des rails du tramway sur le territoire de la commune d'Orléans plus précisément le bas de la place du Général De Gaulle. (2 pages) Page 75

45-2024-01-22-00006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à SNCF Réseau pour la réalisation de travaux de renouvellement des appareils de voie sur les lignes électrifiées, 570 000 entre PARIS et BORDEAUX et 590 000 entre LES AUBRAIS et MONTAUBAN, en gare de FLEURY-LES-AUBRAIS (3 pages) Page 78

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2024-02-06-00001 - Arrêté autorisant le survol basse hauteur pour la retransmission télévisée Paris Nice 2024 (5 pages) Page 82

45-2024-02-01-00002 - Arrêté modificatif survol basse hauteur "les 4 vents " (3 pages) Page 88

45-2024-02-12-00001 - Arrêté quêtes voie publique 2024 (5 pages) Page 92

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE**

45-2024-02-05-00002 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. Benoit AUBAUD (1 page) Page 98

45-2024-02-05-00003 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. François HUREL (1 page) Page 100

45-2024-02-05-00004 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. Frantz VIDEAU (1 page)	Page 102
45-2024-02-05-00005 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. Roger PICHON (1 page)	Page 104
45-2024-01-09-00009 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M.David CHEVALLIER (1 page)	Page 106
45-2023-12-04-00008 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion 2023 (4 pages)	Page 108
45-2024-01-02-00005 - Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er janvier 2024 (4 pages)	Page 113

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis**

45-2024-02-05-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes canaux et Fôrets en Gâtinais (3 pages)	Page 118
---	----------

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Pithiviers**

45-2024-02-01-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (2 pages)	Page 122
45-2024-02-01-00004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pithiverais (2 pages)	Page 125

DDETS 45

45-2023-12-20-00003

20231220\_Arrêté modificatif suite au tirage au  
sort

## **Arrêté du 20 décembre 2023**

modifiant l'arrêté du 24 janvier 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de proximité et de sa Formation Spécialisée de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (45)

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n ° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité et de sa formation spécialisée de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (45),

Vu la nomination le 30 octobre 2023 d'un nouveau directeur adjoint ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

a) de l'arrêté du 24 janvier 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de proximité et de sa Formation Spécialisée de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (45) est modifié comme suit à compter du 20 décembre 2023 :

#### **Représentants de l'administration:**

- Monsieur Géraud TARDIF
- Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON

#### **Article 2**

Le reste est sans changement.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2023

Le Directeur départemental,

Signé : Géraud TARDIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS 45

45-2024-01-25-00008

Récepissé de déclaration SAP



**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952799575**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLEAN ET SUR, 2 RUE DES MONTEES PROLONGEE 45590 SAINT-CYR-EN-VAL, le 03/01/2024;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/01/2024 par M. COULIBANDO FRANCK en qualité de dirigeant, pour l'organisme CLEAN ET SUR dont l'établissement principal est situé 2 RUE DES MONTEES PROLONGEE 45590 SAINT-CYR-EN-VAL et enregistré sous le N° SAP952799575 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 25 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-25-00009

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981467319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GP Jardins, 579 RUE DES MUZEAUX 45570 DAMPIERRE-EN-BURLY, le 14/01/2024 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 14/01/2024 par M. PRELY GUILLAUME en qualité de dirigeant, pour l'organisme GP Jardins dont l'établissement principal est situé 579 RUE DES MUZEAUX 45570 DAMPIERRE-EN-BURLY et enregistré sous le N° SAP981467319 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 25 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-25-00010

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979589207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Frank BOULIDARD Services, 3 PL DE LA TOUR 45520 GIDY, le 05/10/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 05/10/2023 par M. BOULIDARD FRANK en qualité de dirigeant, pour l'organisme Frank BOULIDARD Services dont l'établissement principal est situé 3 PL DE LA TOUR 45520 GIDY et enregistré sous le N° SAP979589207 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 25 janvier 2024  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF



DDETS 45

45-2024-01-25-00011

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947802484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Malika AAZOUZ, 8 RUE THIBAUT GAUDIN 45520 GIDY, le 24/01/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 24/01/2023 par Mme. COTTIER AAZOUZ Sabrina Malika en qualité de dirigeante, pour l'organisme Malika AAZOUZ dont l'établissement principal est situé 8 RUE THIBAUT GAUDIN 45520 GIDY et enregistré sous le N° SAP947802484 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 25 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-25-00012

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979105020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GAILLARD CONSULTING, 12 rue du Levereau 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, le 05/09/2023 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 05/09/2023 par Mme. GAILLARD Méghann en qualité de dirigeante, pour l'organisme GAILLARD CONSULTING dont l'établissement principal est situé 12 rue du Levereau 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN et enregistré sous le N° SAP979105020 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 25 janvier 2024  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-02-02-00001

ARRETE\_FRANCE TRAVAIL

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

*La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

**VU** la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

**VU** la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

**VU** le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la décision du 24 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

**VU** la demande, reçue le 18 janvier 2024, formulée par Madame Isabelle BOURAIMA, directrice régionale adjointe de France Travail Centre Val de Loire sis 6B rue André DESSAUX à Fleury les Aubrais (45400) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le



dimanche 24 mars 2024 pour 2 salariés, dans le cadre de travaux de vérification suite à une montée de version informatique.

**VU** l'avis du CSE rendu le 23 janvier 2024

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que Pôle Emploi doit réaliser régulièrement des travaux de contrôle sur son logiciel informatique qui doivent être réalisés hors production et donc, hors ouverture des agences au public, afin de pouvoir être opérationnel pour la réception des demandeurs d'emploi dès le lundi matin suivant ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il serait préjudiciable pour le public de l'établissement que la présente demande ne soit pas accordée compte tenu des missions de service public réalisé par Pôle Emploi ;

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : France Travail Centre Val de Loire est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 24 mars 2024 pour 2 salariés chargés de la vérification suite à une montée de version informatique.

**ARTICLE 2** : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à France Travail Centre Val de Loire.

Orléans, le 2 février 2024

Pour la Préfète du Loiret et par  
subdélégation,  
La Responsable de la Section Centrale  
Travail

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent  
Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits  
conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDPP 45

45-2023-12-23-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par Madame Karine DELABY à son domicile 303 rue de Pounelle, 45160 OLIVET

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux**  
**d'espèces non domestiques par Madame Karine DELABY à son domicile**  
**303 rue de Pounelle, 45160 OLIVET**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les article L. 412-1 et R.412-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le certificat de capacité accordé à Madame Karine DELABY par la Préfecture de la Marne pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (ophidiens, sauriens, amphibiens, insectes et rongeurs) en date du 10 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (ophidiens, sauriens, amphibiens, insectes et rongeurs) délivrée à Madame Karine DELABY par la Préfecture de la Marne en date du 13 mars 2017 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites siégeant en formation dite de la Faune Sauvage Captive en date du 12 décembre 2023,

**CONSIDERANT** la demande déposée par madame Karine DELABY pour obtenir une autorisation d'ouverture d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (ophidiens, sauriens, amphibiens, insectes et rongeurs) en date du 21 août 2023 suite à sa domiciliation dans le Loiret ;

**CONSIDERANT** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

**CONSIDERANT** que Madame Karine DELABY, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a émis aucune objection ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement de la Protection des Populations du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Karine DELABY est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté au 303 rue de Pounelle 45160 OLIVET.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Karine DELABY titulaire du certificat de capacité délivré par la préfecture de la Marne en date du 10 mars 2017.

### ARTICLE 5 :

La capacité d'hébergement en présence simultanée est de :

- sub adultes et adultes : 15 ophidiens, 20 amphibiens, 6 varans de plus d'1 mètre et 25 autres sauriens.
- juvéniles : 50 sauriens, 30 ophidiens et 50 amphibiens.

### ARTICLE 6 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

## ARTICLE 7 :

Les caractéristiques générales auxquelles doit satisfaire de façon permanente l'établissement sont définies comme suit :

L'établissement se situe au sein de l'habitation de 107 m<sup>2</sup> dans 2 pièces respectivement de 18 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup>, les batraciens seront dans le salon.

En cas de soins éventuels à prodiguer aux animaux, ceux-ci sont soit soignés dirigés vers un vétérinaire.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins. L'ensemble de l'établissement est tenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les responsables luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les animaux morts et les déchets de l'établissement doivent être stockés et éliminés conformément à la législation en vigueur.

Les registres réglementaires sont conservés par Madame Karine DELABY, titulaire du certificat de capacité à son domicile. Elle assure la tenue des pièces de contrôle suivantes :

1/ Registre des effectifs : Celui-ci est relié, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention et de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2/ Registre de soins vétérinaires : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur ce registre sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoires (parasitologiques, bactériologiques).

#### ARTICLE 8 :

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 211-1 .1 et R. 212.1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

#### ARTICLE 10 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (ophidiens, sauriens, amphibiens, insectes et rongeurs) délivrée à Madame Karine DELABY par la Préfecture de la Marne en date du 13 mars 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 12 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité.

#### ARTICLE 14 :

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de OLIVET et pourra y être consultée.

2) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de OLIVET, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 23 Décembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDPP 45

45-2023-12-23-00002

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de tortues terrestres par Monsieur Antoine LEGRAIN à son domicile 161 rue Charles Beauhaire, 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de tortues terrestres par Monsieur Antoine LEGRAIN à son domicile 161 rue Charles Beauhaire, 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les article L. 412-1 et R.412-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le certificat de capacité accordé à Monsieur Antoine LEGRAIN par la Préfecture des Yvelines pour l'élevage amateur de tortues appartenant à la famille des Testunidés en date du 25 mars 2014 ;

**VU** le certificat de capacité accordé à Monsieur Antoine LEGRAIN par la Préfecture du Vaucluse pour l'élevage amateur de reptiles en date du 12 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres) délivrée à Monsieur Antoine LEGRAIN par la Préfecture du Loiret en date du 14 novembre 2022 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire , Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant l'absence d'avis des collectivités territoriales concernées en date du 12 décembre 2023,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites siégeant en formation dite de la Faune Sauvage Captive en date du 12 décembre 2023,

**CONSIDERANT** la demande déposée par Monsieur Antoine LEGRAIN pour obtenir une autorisation d'ouverture d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres) en date du 17 août 2023 suite à son changement d'adresse dans le Loiret ;

**CONSIDERANT** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

**CONSIDERANT** que Monsieur Antoine LEGRAIN, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a émis aucune objection ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement de la Protection des Populations du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Antoine LEGRAIN est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel de tortues terrestres dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté au 161 rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Antoine LEGRAIN titulaire des certificats de capacité délivrés respectivement par la préfecture des Yvelines et du Vaucluse en date du 25 mars 2014 et 12 novembre 2018.

### ARTICLE 5 :

La capacité d'hébergement est de 100 adultes et subadultes en présence simultanée avec pour l'espèce « *Astrochelys radiata* » une limite à 6 spécimens. Ces animaux doivent être identifiés par radiofréquence (puce

électronique) et avant la taille requise par tout autre moyen efficace de reconnaissances des spécimens (photos).

#### ARTICLE 6 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

#### ARTICLE 7 :

La pièce d'élevage a une superficie de 17,30m<sup>2</sup>, elle se situe dans la dépendance de l'habitation.

Les tortues sont maintenues dans :

- des terrariums en polyéthylène de dimension 120 x 80 x 50 cm, qui peuvent accueillir un couple ou un trio de tortues de petite taille (500g environ).
- des bacs en plastiques de dimension 80 x 60 x 30 cm et opaques, qui peuvent accueillir des animaux seuls (mâle agressif par exemple) ou des juvéniles.

Ces installations disposent de lampe UV type Solar de 35W ainsi qu'un néon ou spot LED.

L'hygrométrie est gérée par arrosage.

Chaque installation dispose de décors, cachettes et d'abreuvoirs adaptés.

Des terrariums infirmerie sont à disposition, ce sont soit des cages type rongeurs soit des badcs en plastiques.

La pièce d'élevage est chauffée , éclairée et aérée correctement.

Les tortues de plus grandes tailles seront maintenues au sein des parcs extérieurs adaptés pour l'été et en parcs intérieurs pour l'hiver.

Les tortues reçoivent une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins.

L'ensemble de l'établissement est tenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le responsable lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les animaux morts et les déchets de l'établissement doivent être stockés et éliminés conformément à la législation en vigueur.

Les registres réglementaires sont conservés par Monsieur Antoine LEGRAIN, titulaire du certificat de capacité à son domicile. Il assure la tenue des pièces de contrôle suivantes :

1/ Registre des effectifs : Celui-ci est relié, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention et de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2/ Registre de soins vétérinaires : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur ce registre sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoires (parasitologiques, bactériologiques).

#### ARTICLE 8 :

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 211-1 .1 et R. 212.1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

#### ARTICLE 10 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 11 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres) délivrée à Monsieur Antoine LEGRAIN par la Préfecture du Loiret en date du 14 novembre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 14 :**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Commandant de Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 23 Décembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDPP 45

45-2024-02-08-00006

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "VILLVERDE SARAN" situé Centre Commercial Saran Nord - 304 rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME



**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement « VILLAVERDE SARAN » situé Centre Commercial Saran Nord – 304 rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R.412-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifié le 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "JARDIREVE" situé Centre Commercial Saran Nord – 304 Rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Jérôme CAMP ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie HERPIN. Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

**VU** le certificat de capacité accordé à Monsieur Kévin MERY par la Préfecture du Loiret pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques (poissons et invertébrés d'eau douce, oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens et reptiles) en date du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "VILLVERDE SARAN" situé Centre Commercial Saran Nord – 304 Rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME en date du 5 février 2024,

**CONSIDERANT** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté présenté à Monsieur Kévin DEME n'a pas fait l'objet d'observation de sa part,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de modification de l'autorisation d'ouverture présenté par Monsieur Kévin DEME est conforme et complet,

**SUR PROPOSITION** du Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement de la Protection des Populations du Loiret, ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement « VILLVERDE SARAN » situé Centre Commercial Saran Nord – 304 rue des Frères Lumières à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME est autorisé à mettre en vente des poissons et invertébrés d'eau douce, oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens et reptiles, dont la liste est fixée en annexe, à l'exception :

- des espèces considérées comme dangereuses et dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé,
- des espèces figurant en annexe A du règlement européen d'application de la convention de Washington.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Le responsable de l'entretien des animaux devra produire un certificat de capacité

#### ARTICLE 4 :

Les animaux sont placés sous la responsabilité de Monsieur Kévin MERY par la Préfecture du LOIRET le 18 décembre 2023, pour l'entretien des poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer, oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens et reptiles, à l'exception :

- des espèces considérées comme dangereuses et dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé,
- des espèces figurant en annexe A du règlement européen d'application de la convention de Washington.

#### ARTICLE 5 :

Les espèces d'animaux dont l'hébergement est autorisé sont reprises à l'annexe du présent arrêté.

Les animaux présents dans cet établissement et repris par l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques doivent être identifiés par radiofréquence (puce électronique) et/ou tout autre moyen efficace de reconnaissance des spécimens.

#### ARTICLE 6 :

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 411-1 et R. 412.1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 7 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

#### ARTICLE 8 :

##### Installation et matériel

- Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal.
- L'éclairage des cages et des aquariums est assuré par des tubes fluorescents (de type lumière du jour ou UV) placés en partie haute des cages et isolés des animaux. L'aménagement de ces installations est adapté aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et est conçu de façon à ne pas être la cause d'accident pour eux.
- L'effectif des animaux présents dans chaque cage et/ou chaque bac doit garantir le bien-être des animaux.

- Rongeurs
  - Les rongeurs sont hébergés dans 8 bacs en verre au sein d'un îlot de 2m60 par 2m. Ces bacs sont de différentes dimensions afin d'accueillir les différentes espèces.
  - Ces bacs sont mobiles avec ouverture sur le côté, glissières, grilles et spots lumineux.
  
- Oiseaux
  - les oiseaux sont hébergés dans 2 éléments de 1m29 par 2m35 et 0,50 m de profondeur avec au total 12 compartiments :
    - 6 de dimensions 0m40 x 0m45 x 0m45
    - 2 de dimensions 0m60 x 0m45 x 0m45
    - 4 de dimensions 0m60 x 0m45 x 0m75
  - les cages sont de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce,
  - elles sont équipées d'accessoires en nombre suffisant : perchoirs, abreuvoirs et mangeoires,
  - elles sont conçues dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.
  
- Aquariophilie
  - Les aquariums d'eau douce sont répartis dans 7 batteries de 1m25 de largeur, 2m25 de hauteur sur 0,50 m de profondeur contenant trois niveaux, se répartissant en 48 compartiments. La filtration est indépendante et le changement d'eau s'effectue au goutte à goutte.
  - Les aquariums sont disponibles en nombre et volume suffisants, correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage et sont équipés de système de chauffage (le cas échéant de réfrigération) de filtration et d'aération,
  - Les systèmes de filtration doivent être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.
  
- Terrariophilie
  - Les reptiles et les amphibiens sont hébergés dans trois batteries de 1m25 de longueur, 0m30 de profondeur et 2m20 de hauteur sur 3 niveaux, se répartissant en 2 cuves de 50 litres, 2 cuves de 25 litres, 9 cuves de 17 litres et 9 cuves de 15 litres.
  - Les terrariums sont disponibles en nombre et volume suffisants, correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage et sont équipés de grille d'aération, d'un double fond pour recevoir le cordon chauffant, de portes en verre coulissantes avec serrure à l'arrière.

## ARTICLE 9 :

### Fonctionnement et hygiène générale

- Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils sont enduits de maçonnerie. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien et être désinfectés régulièrement avec un produit adéquat.
- Les sols sont garnis de revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- Le local est convenablement éclairé, correctement chauffé et ventilé efficacement de façon permanente.
- Le bâtiment est pourvu en eau potable et les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- L'entretien des plateaux d'oiseaux et des aquariums doit être assuré en dehors des heures d'ouverture au public.
- Les aliments sont stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs ou dans des récipients hermétiques réservés à cet usage.
- Oiseaux Rongeurs :
  - Les volières et les boxes sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien
  - les sables et fonds de cages changés tous les jours,
  - les cages sont nettoyées et désinfectées complètement tous les trois jours pour les oiseaux et pour les rongeurs,
  - les oiseaux et les rongeurs reçoivent une alimentation à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce,
  - ils sont abreuvés en eau potable renouvelée tous les jours.
- Reptiles et amphibiens :
  - Les terrariums sont nettoyés et désinfectés totalement une fois par semaine (tous les accessoires y compris),
  - Les animaux sont maintenus dans de bonnes conditions.
- Poissons :
  - les aquariums et les matériels annexes (filtres, appareils de chauffage, couvercles, tuyaux) doivent être nettoyés régulièrement et désinfectés avant chaque remise en eau,
  - les épuisettes doivent être remplacées après chaque usage dans des récipients contenant un bain désinfectant concentré qui doit être renouvelé journalièrement ; elles doivent être rincées avant leur réutilisation,
  - toute mise en eau doit s'effectuer avec une eau dont les critères bactériologiques et biochimiques sont adaptés à la vie aquatique,
  - des tests sont régulièrement effectués par le responsable pour contrôler : le pH, la dureté, la teneur en nitrate,

- ces animaux reçoivent une alimentation équilibrée en quantité suffisante adaptée à leur espèce.

#### ARTICLE 10 : Secteur technique - Locaux de soins vétérinaires et de quarantaine

- L'établissement dispose des matériels d'isolement pour les animaux malades ou en quarantaine, sauf pour les poissons qui sont traités directement dans leur bacs, leur vente est interdite durant le traitement est indiquée.  
Ces installations seront aménagées et équipées comme décrit précédemment.
- Ce secteur est équipé d'un évier pour le nettoyage du matériel et d'une armoire réservée au stockage de l'alimentation des animaux, des différents produits de lavage et de désinfection.
- Les produits pharmaceutiques destinés aux soins d'urgence et aux traitements courants sont entreposés dans une armoire fermant à clef.
- En cas de problème pathologique grave sur les poissons ou les oiseaux, le responsable fait appel à un vétérinaire sanitaire.

#### ARTICLE 11 : Sécurité du personnel

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants de protection nécessaires.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### ARTICLE 12 :

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 13 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

#### ARTICLE 14 : Incendie et moyens de secours

L'établissement dispose des moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 15 :

Les registres réglementaires sont tenus par le détenteur du certificat de capacité et conservés dans une armoire fermant à clef.

- Le registre des effectifs, qui est relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoire (parasitologiques, bactériologiques...).

#### ARTICLE 16 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

#### ARTICLE 17 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 18 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 19 :

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifié le 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement «JARDIREVE» situé Centre Commercial Saran Nord – 304 rue des Frères Lumières à SARAN (45770) représenté par Monsieur Jérôme CAMP est abrogé.

#### ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au représentant de l'établissement,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

#### ARTICLE 21 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SARAN, et pourra y être consultée.
- Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de SARAN, Mme. la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 8 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Signé : Sylvie HERPIN

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 45

45-2024-02-06-00003

AP Sempastous parts-sociales GAEC BEULIN  
MERCIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTE PRÉFECTORALE**

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime

de la prise de contrôle de la société GAEC BEULIN-MERCIER.

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 13/07/2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°23.039 en date du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société GAEC BEULIN-MERCIER du 18/12/2023 ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Loiret du 30/01/2024.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux ;
- modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT QUE cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC BEULIN-MERCIER par Monsieur Matthieu BEULIN qui détiendra ainsi 99,84 % des droits de vote ;

CONSIDÉRANT QUE la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par La société GAEC BEULIN-MERCIER suite à l'opération sera de 477,98 hectares de superficie agricole utile pondérée (SAUP) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares SAUP ;

CONSIDÉRANT QUE l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société GAEC BEULIN-MERCIER (n° SIREN 330110776).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06/02/2024

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Christophe HUSS

DDT 45

45-2024-02-06-00002

AP Sempastous parts-sociales SCEA DEMAGRI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTE PRÉFECTORALE**

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche  
maritime

de la prise de contrôle de la société SCEA DEMAGRI.

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et  
suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 13/07/2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS  
en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS  
directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à  
Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°23.039 en date du 22/02/2023 fixant le seuil  
d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de  
la pêche maritime présentée par la société SCEA DEMAGRI du 18/12/2023 ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement  
rural du Loiret du 30/01/2024.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation concerne une opération qui  
consiste en :

- *acquisition de titres sociaux ;*
- *modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;*

CONSIDÉRANT QUE cette opération a pour conséquence une prise de  
contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DEMAGRI par  
la société SAS DEMWAY qui détiendra ainsi 48,99 % des droits de vote ;

CONSIDÉRANT QUE la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par La société SCEA DEMAGRI suite à l'opération sera de 426 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

CONSIDERANT QUE l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société SCEA DEMAGRI (n° SIREN 481951549).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06/02/2024

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Christophe HUSS

DDT 45

45-2024-02-08-00001

Arrêté

modificatif portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L. 181-1 et  
suivants du Code de l'Environnement  
relatif au renouvellement de l'autorisation des  
prélèvements dans le cours d'eau « Bec  
d'Able » pour l'irrigation agricole pour la  
période 2017-2027

**Arrêté**

modificatif portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement  
relatif au renouvellement de l'autorisation des prélèvements dans le cours d'eau  
« Bec d'Able » pour l'irrigation agricole pour la période 2017-2027

*La préfète du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant les irrigants du Bec d'Able à prélever dans le Bec d'Able pour l'irrigation de leurs cultures, pour la période 2017-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 25 février 2022 autorisant les irrigants du Bec d'Able à prélever dans le Bec d'Able pour l'irrigation de leurs cultures, pour la période 2017-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que l'adresse d'un pétitionnaire a changé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PÉTITIONNAIRES AUTORISÉS**

La liste des pétitionnaires de l'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2017 a évolué suite à des changements d'adresse ou des reprises d'exploitation. Les pétitionnaires, inscrits au tableau joint en annexe, sont autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et/ou canaux pour l'irrigation de leurs cultures, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation

### **ARTICLE 2 : LES ARTICLES 2 à 25 DE L'ARRÊTE DU 26 JANVIER 2017 RESTENT INCHANGÉS**

### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le maire de la commune de Sully-sur-Loire, le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département concerné.

**A ORLEANS, le 8 FEVRIER 2024**  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,  
Stéphane COSTAGLIOLI  
SIGNE

## ANNEXE

### à l'arrêté portant autorisation de renouvellement des prélèvements dans le BEC D'ABLE 2022 – 2027

IRRIGANT			Lieu de prélèvement			Prélèvements autorisés			
N°	Nom - Prénom	Adresse	Commune	Références cadastrales	Rivière	Débit maximum autorisé (m³/h)	Débit maximum moyen/24 h (m³/h)	Volume maximum annuel (m³)	Débit réservé (L/s)
1	BRIAIS Patrick	Moulin de Remours 45600 SULLY SUR LOIRE	Sully sur Loire	AV 227	Bec d'Able	80	54	45 000	50
2	GAEC DE LA BATE (GIRARD Benoît)	300, route du Menneroy 45460 BRAY EN VAL	Sully sur Loire	AV 366	Bec d'Able	65	44	47 000	50
3	GAEC LEFAUCHEUX (LEFAUCHEUX Jean-Louis)	L'Epine 45600 SULLY SUR LOIRE	Sully sur Loire	AW 112	Bec d'Able	45	30	40 000	50
4	LUTTON Hervé	23, rue de Gâtinais 45600 SAINT PERE SUR LOIRE	Sully sur Loire	AV 11	Bec d'Able	75	50	55 000	50
5	FOUCHER Florian	Le Trembloy 45600 LION EN SULLIAS	Sully sur Loire	AV 233	Bec d'Able	50	30	27 000	50
6	BEGUIN Laurent	Plaine du Port à Chambert 45600 SULLY SUR LOIRE	Sully sur Loire	AW 119	Bec d'Able	50	43	30 000	50

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-01-00005

Arrêté agrément Plotton Guillaume fourrière  
automobile.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN  
DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

**Vu** le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 19 janvier 2024 par M. PLOTTON Guillaume, président de la SAS « KARGUI », sise 65 bis rue de la blanchisserie à Sully-sur-Loire dans le cadre de la reprise des activités de la carrosserie PLOTTON, sise avenue du Chemin de fer à Sully-sur-Loire ;

**Vu** le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;

**Vu** la consultation de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** Dans le cadre de la poursuite des activités de la carrosserie PLOTTON, sise avenue du Chemin de fer à Sully-sur-Loire, **M. PLOTTON Guillaume**, président de la société « KARGUI » (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 983 325 622 du RCS d'Orléans) sise 65 bis rue de la blanchisserie à Sully-sur-Loire, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, **pour une durée maximale de 6 mois**, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Un renouvellement de cet agrément pourra être prononcé après la communication des éléments suivants :

- un extrait Kbis du RCS ou extrait du registre des métiers de l'entreprise, faisant apparaître l'activité de gardien de fourrière.
- une attestation d'assurance faisant apparaître l'activité de gardien de fourrière parmi les risques couverts.
- les informations relatives au personnel (qualification et copie des permis de conduire adaptés) et aux véhicules (carte blanche, attestations d'assurance et procès verbaux des contrôles techniques) .
- les tarifs pratiqués.
- un descriptif des installations de fourrière (sauf si aucune modification n'est apportée aux locaux actuels qui ont fait l'objet d'un agrément).

**Article 3** : M. PLOTTON Guillaume devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,

– demander le renouvellement de son agrément, dès lors que les conditions visées à l'article 2 auront été réunies et ceux dans un délai maximal de 5 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée :

- à M. PLOTTON Guillaume ;
- aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
- à Monsieur le maire de Sully-sur-Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> février 2024

**La Préfète,  
pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
Franck BOULANJON**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-12-00002

Arrêté interpréfectoral portant projet de  
périmètre d'un syndicat issu de la fusion du  
SIAEP de Nemours-Saint Pierre, du SMF des eaux  
de la région de Buthiers, du SIE de  
Burcy-Fromont-Rumont et du SIAEP de  
Grez-Montcourt

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**La Préfète du Loiret**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/N°1 du 12 février 2024  
portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion  
du SIAEP de Nemours – Saint-Pierre, du SMF des eaux de la région de Buthiers,  
du SIE de Burcy – Fromont – Rumont et du SIAEP de Grez – Montcourt**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-61, L.5212-16, L. 5212-27, L. 5212-33, L.5214-21 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1961 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et de production d'eau potable de Nemours – Saint-Pierre (SIAEP de Nemours – Saint-Pierre) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 1973 portant création du syndicat mixte à la carte des eaux de la région de Buthiers (SMF des eaux de Buthiers) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1922 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Burcy – Fromont – Rumont (SIAEP de Burcy – Fromont – Rumont) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1954 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Grez-sur-Loing – Montcourt-Fromonville (SIAEP de Grez Montcourt) ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2023 par laquelle le comité syndical du SIAEP de Nemours – Saint-Pierre sollicite la fusion des quatre syndicats, reçue en préfecture le 13 décembre 2023 ;

**Vu** le projet de statuts de la future structure ci-annexé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5212-27 du CGCT, le représentant de l'État dans le département peut arrêter un projet de périmètre de fusion dans les deux mois à compter de la réception de la première délibération sollicitant la fusion ;

**Considérant** que l'engagement de la procédure est intervenu par la réception le 13 décembre 2023 de la délibération du comité syndical du SIAEP de Nemours – Saint-Pierre sollicitant la fusion des quatre syndicats ;

**Considérant** l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

**Considérant** que la fusion des quatre syndicats considérés permettrait de maîtriser la ressource en eau, d'assurer une gestion patrimoniale efficiente, de mutualiser une ingénierie de qualité, de disposer d'une structure capable d'accéder aux financements et de garantir un service optimal au prix le plus juste ;

**Considérant** qu'un nouveau syndicat mixte relevant de l'article L.5711-1 du CGCT serait créé à l'issue de la fusion ;

**Sur proposition** des Secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et du Loiret;



## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Nemours – Saint-Pierre, du SMF des eaux de la région de Buthiers, du SIAE de Burcy – Fromont – Rumont et du SIAEP de la région de Grez – Montcourt couvrirait le territoire des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Pour le département de Seine-et-Marne :

Les communes de :

- |                        |                           |                             |
|------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| – Aufferville ;        | – Chevrainvilliers ;      | – Nanteau-sur-Essonnes ;    |
| – Bagneaux-sur-Loing ; | – Darvault ;              | – Nemours ;                 |
| – Boulancourt ;        | – Faÿ-lès-Nemours ;       | – Ormesson ;                |
| – Burcy ;              | – Fromont ;               | – Poligny ;                 |
| – Buthiers ;           | – Grez-sur-Loing ;        | – Rumont ;                  |
| – Châtenoy ;           | – Montcourt-Fromonville ; | – Saint-Pierre-lès-Nemours. |

Pour le département du Loiret :

La commune d'Augerville-la-Rivière ;

La communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en représentation-substitution d'Augerville-la-Rivière.

**Article 2** : Le syndicat issu de la fusion appartiendrait à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et serait dénommé « syndicat mixte d'eau et d'assainissement du pays de Nemours » dit « SMEAPN ».

Son siège social serait situé à la maison des syndicats, 41, quai Victor Hugo à Nemours.

**Article 3** : Le projet de statuts du SMEAPN est annexé au présent arrêté. Le fonctionnement du syndicat serait à la carte. La liste des cartes qui seraient transférées par les membres au moment de la création du syndicat est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : La fusion entraînerait le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements fusionnés au SMAEPN et la dissolution des établissements fusionnants. Le SMAEPN serait substitué de plein droit aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, ainsi que dans leurs contrats.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés et le projet de statuts du syndicat projeté seront notifiés, pour avis du comité syndical, à chaque président des syndicats dont la fusion est envisagée et, pour accord de l'organe délibérant du membre, au chef de l'exécutif de chacun de leurs membres.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

La fusion pourra être décidée par arrêté interpréfectoral après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté de projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

**Article 6 :**

- Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Loiret ;
  - Messieurs les présidents des syndicats ;
  - Madame la présidente de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;
  - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour information à :
- Messieurs les présidents du conseil départemental de Seine-et-Marne et du Loiret ;
  - Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau ;
  - Monsieur le sous-Préfet de Pithiviers ;
  - Mesdames les directrices départementales des Finances Publiques de Seine-et-Marne et du Loiret ;
  - Messieurs les directeurs départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Loiret.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

La Préfète du Loiret,

signé : Pierre ORY

signé : Sophie BROCAS

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental 2024/DRCL/BLI N°1

Le Préfet de Seine-et-Marne,

La Préfète du Loiret,

Pierre ORY

Sophie BROCAS

## Annexe : Liste des cartes transférées au syndicat à sa création

Nom	Eau	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Aufferville	X		
Augerville-la-Rivière	X		
Bagneaux-sur-Loing	X	X	X
Boulancourt	X		X
Burcy	X		
Buthiers	X	X	X
Châtenoy	X		
Chevrainvilliers	X		
Darvault	X	X	X
Fay-lès-Nemours	X		
Fromont	X		
Grez-sur-Loing	X		
Montcourt-Fromonville	X		
Nanteau-sur-Essonne	X		
Nemours	X	X	X
Ormesson	X		
Poligny		X	X
Rumont	X		
Saint-Pierre-Lès-Nemours	X	X	X
CC du Pithiverais-Gâtinais (pour le territoire d'Augerville-la-Rivière)			X

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental 2024/DRCL/BLI N°1

Le Préfet de Seine-et-Marne,

La Préfète du Loiret,

Pierre ORY

Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-01-24-00003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,  
délivré à la société MECNO SERVICE agissant  
pour le compte de KEOLIS pour la réalisation des  
travaux nocturnes de meulage des rails du  
tramway, sur le territoire des communes de  
FLEURY-LES-AUBRAIS,  
La CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET,  
ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et  
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

**A R R E T E**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999**  
**relatif aux bruits de voisinage**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société MECNO SERVICE, agissant pour le compte du groupe KEOLIS, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes de meulage des rails du tramway afin d'éliminer l'usure ondulatoire sur les lignes A et B, sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société MECNO SERVICE, agissant pour le compte du groupe KEOLIS, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes de meulage des rails du tramway afin d'éliminer l'usure ondulatoire sur les lignes A et B, sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

Ces travaux sont autorisés du lundi 26 février au vendredi 15 mars 2024 entre 22h00 et 04h00, sans impact sur les circulations. Des travaux préparatoires seront faits avant l'arrêt d'exploitation et l'intervention sera arrêtée avant la reprise des circulations de tramway.

## **ARTICLE 2 :**

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

## **ARTICLE 3 :**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société MECNO SERVICE, les maires des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2024

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé :Stéphane COSTAGLIOLI

### *Délais et voies de recours :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-01-24-00004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,  
délivré à la société TS RAIL agissant pour le  
compte de KEOLIS pour la réalisation des  
travaux nocturnes en soudure de rechargement  
et meulage des rails du tramway, sur le territoire  
des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS,  
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET,  
ORLEANS et SAINT-JEAN-DE-BRAYE



**A R R E T E**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999**  
**relatif aux bruits de voisinage**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société TS RAIL, agissant pour le compte du groupe KEOLIS, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes en soudure de rechargement et meulage des rails du tramway sur les lignes A et B, sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLÉANS et SAINT-JEAN-DE-BRAYE,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société TS RAIL, agissant pour le compte de la société KEOLIS, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes en soudure de rechargement et meulage des rails du tramway sur les lignes A et B, sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLÉANS et SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Ces travaux sont autorisés du lundi 12 février au vendredi 08 mars 2024 entre 22h00 et 05h00, sans impact sur les circulations. Des travaux préparatoires seront faits avant l'arrêt d'exploitation et l'intervention sera arrêtée avant la reprise des circulations de tramway.

### Article 2:

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

### Article 3:

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société TS RAIL, les maires des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLÉANS et SAINT-JEAN-DE-BRAYE, et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2024

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé: Stéphane COSTAGLIOLI

#### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-13-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société COLAS RAIL, agissant pour le compte de la société KEOLIS, pour la réalisation des travaux de rechargement et reprofilage des rails du tramway sur le territoire de la commune d'Orléans plus précisément le bas de la place du Général De Gaulle.

**A R R E T E**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999  
relatif aux bruits de voisinage**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société COLAS RAIL, agissant pour le compte du groupe KEOLIS, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de rechargement et reprofilage des rails du tramway sur le territoire de la commune d'ORLÉANS,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société COLAS RAIL, agissant pour le compte de la société KEOLIS, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de rechargement et reprofilage des rails afin d'éliminer l'usure provoquée par le passage répété des rames du tramway sur le territoire de la commune d'ORLÉANS plus précisément le bas de la place du Général De Gaulle.

Ces travaux sont autorisés du lundi 26 février au dimanche 03 mars 2024 inclus, entre 21h30 et 06h00.

## **ARTICLE 2:**

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

## **ARTICLE 3:**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

## **ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société COLAS RAIL, le maire de la commune d'ORLÉANS et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 13 février 2024

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé :Stéphane COSTAGLIOLI

### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-01-22-00006

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté  
préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de  
voisinage délivré à SNCF Réseau pour la  
réalisation de travaux de renouvellement des  
appareils de voie sur les lignes électrifiées, 570  
000 entre PARIS et BORDEAUX et 590 000 entre  
LES AUBRAIS et MONTAUBAN, en gare de  
FLEURY-LES-AUBRAIS

**A R R E T E**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999  
relatif aux bruits de voisinage**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement des appareils de voie sur les lignes électrifiées, 570 000 entre PARIS et BORDEAUX et 590 000 entre LES AUBRAIS et MONTAUBAN, en gare de FLEURY-LES-AUBRAIS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement des appareils de voie sur les lignes électrifiées, 570 000 entre PARIS et BORDEAUX et 590 000 entre LES AUBRAIS et MONTAUBAN, en gare de FLEURY-LES-AUBRAIS. Ces travaux sont autorisés du lundi 22 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 08h00 à 17h00 et sur une opération « coup de poing », du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 en continu de 10h00 à 16h00.

### **ARTICLE 2**

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

### **ARTICLE 3**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société SNCF Réseau, la maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2024

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

#### *Délais et voies de recours :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*

*– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*



*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-06-00001

Arrêté autorisant le survol basse hauteur pour la  
retransmission télévisée Paris Nice 2024

**DÉROGATION DE SURVOL A BASSE HAUTEUR**

**ARRÊTE N° 45-03-2024**

**AUTORISANT LE VOL À BASSE HAUTEUR POUR DES OPÉRATIONS DE PRISES DE VUES  
AÉRIENNES POUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

**VU** le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

**VU** l'article 226-1 du code pénal ;

**VU** le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et, le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande du 23 janvier 2024 présentée par la société HDF (hélicoptères de France), dont le siège social est situé à l'aéropôle BP1 05130 Tallard, en vue d'être autorisée à survoler le département du Loiret à basse altitude de jour, pour des opérations de prises de vues aériennes à l'occasion de la retransmission télévisée de la course cycliste « Paris Nice 2024 » ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1er** - La société HDF (hélicoptères de France), dont le siège social est situé à l'aéropôle BP1 05130 Tallard, est autorisée à effectuer une (ou des) mission(s) de **prises de vues aériennes à l'occasion de la retransmission télévisée de la course cycliste « Paris Nice 2024 » le 4 mars 2024.**

Cet avis est favorable pour des vols réalisés selon les règles de vol à vue de jour uniquement sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées ci-après, ainsi qu'au respect des **prescriptions stipulées par la DGAC dans l'article 2 de cet arrêté.**

**Article 2** - La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

L'opérateur devra respecter l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que **l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.**

## CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

### 1 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

## **2 - Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

## **3 - Hauteurs de vol et distances**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée :

### - pour les aéronefs monomoteurs :

→ 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut ».

→ 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

→ 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

### - pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

→ le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.

→ le survol d'établissements pénitentiaires.

→ le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnée à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur aérodrome public.

## **4 - Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **5 - Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

## 6 - Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## 7 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que ce soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant les la liste des zones interdites à la captation au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu en cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

## 8 - Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes :

- par téléphone au 02.90.09.83.10,
- par mail : [dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr)

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.**

**Article 3** - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest de Rennes et le délégué régional de l'aviation civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06/02/2024

**Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## DIFFUSION

➤ Original : dossier

➤ Hélicoptères de France Aérople BP 1 05130 Tallard

➤ M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest de Rennes

➤ M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

➤ M. le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret

➤ M. le directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret

➤ M. le chef du bureau de la protection et de la défense civiles

➤ M. le commandant la base aérienne 123

➤ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du centre en route de la navigation aérienne

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-01-00002

Arrêté modificatif survol basse hauteur "les 4  
vents "



**ARRÊTÉ MODIFIANT L' ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2023**  
**AUTORISANT LE VOL À BASSE HAUTEUR POUR DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE ET**  
**PRISES DE VUES AÉRIENNES VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

**VU** le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

**VU** l'article 226-1 du code pénal ;

**VU** le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et, le cas échéant , par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2023 autorisant le survol à basse hauteur de la société « les 4 vents » sur le département du Loiret ;

**VU** la demande du 24 janvier 2024 présentée par la SA LES 4 VENTS, dont le siège social est situé 16/18 rue du maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140), demandant la modification de l'arrêté du 3 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

**Considérant** qu'il a été omis de mentionner le vol de nuit dans l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SA LES 4 VENTS, dont le siège social est situé 16/18 rue du maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140), est autorisée à effectuer une (ou des) mission(s) de prises de vues aériennes et surveillance aérienne par photographie, photogrammétrie et thermographie sur une période de deux ans **du 3<sup>er</sup> juillet 2023 au 2 juillet 2025 inclus.**

Cet avis est favorable pour des vols réalisés selon les règles **de vol à vue de jour et de nuit** sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées ci-après, ainsi qu'au respect des **prescriptions stipulées par la DGAC dans l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2023.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté du 3 juillet 2023 ne sont pas modifiés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest de Rennes et le délégué régional de l'aviation civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 01/02/2024

**Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DIFFUSION

➤ Original : dossier

➤ A LES 4 VENTS, dont le siège social est situé 16/18 rue du maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140)

➤ M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest de Rennes

➤ M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

➤ M. le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret

➤ M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret

➤ M. le chef du bureau de la protection et de la défense civiles

➤ M. le commandant la base aérienne 123

➤ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du centre en route de la navigation aérienne

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-12-00001

Arrêté quêtes voie publique 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER  
DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2024**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 1957 relatif à l'interdiction des quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande, sur la voie ou dans les lieux publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le calendrier établi par le ministre de l'Intérieur fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2024 est joint en annexe.

**Article 2 :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans des lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département. Cette interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 4 :** A l'issue de ces opérations, les organisateurs de manifestations et quêtes autorisées devront communiquer dans les meilleurs délais aux administrations dont ils dépendent, les montants des fonds recueillis.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Orléans, le 12/02/2024

**Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>JANVIER</b>		
Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
<b>FEVRIER</b>		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 <b>Avec quête le samedi 3 février</b>	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
<b>MARS</b>		
Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne du Bleuet de France ( <i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i> )	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête les samedi 23 et dimanche 24</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
<b>MAI</b>		
Mercredi 1 <sup>er</sup> au mercredi 8 mai 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France ( <i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i> )	Ordre national du Bleuet de France

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 au dimanche 19 mai 2024 <b>Avec quête les 18 et 19 mai</b>	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix-Rouge Française	Croix-Rouge
<b>JUIN</b>		
Samedi 1 <sup>er</sup> au samedi 8 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie <i>(Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)</i>	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1 <sup>er</sup> au dimanche 30 juin 2024 <b>Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	<b>ARSLA</b> (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
<b>JUILLET</b>		
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Ordre national du Bleuets de France
<b>SEPTEMBRE</b>		
Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 <i>(Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)</i>	France Alzheimer
<b>OCTOBRE</b>		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 au dimanche 20 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI



## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

NOVEMBRE		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1 <sup>er</sup> au lundi 11 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 <sup>er</sup> décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
DECEMBRE		
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre 2024 <b>Avec quête toute la journée</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-05-00002

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M. Benoit AUBAUD

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli du 29 juin au 3 juillet 2023 à Montargis par Monsieur Benoît AUBAUD ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : La médaille échelon argent de 2<sup>ème</sup> classe pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Benoît AUBAUD .

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 février 2024  
La préfète  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-05-00003

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M. François HUREL

## **ARRÊTÉ**

### **Accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli du 29 juin au 3 juillet 2023 à Montargis par Monsieur François HUREL ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La médaille échelon argent de 2<sup>ème</sup> classe pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur François HUREL .

**ARTICLE 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 février 2024  
La préfète  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-05-00004

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M. Frantz VIDEAU

## ARRÊTÉ

### **Accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli du 28 juin au 3 juillet 2023 à Orléans par Monsieur Frantz VIDEAU ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La médaille échelon argent de 2<sup>ème</sup> classe pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Frantz VIDEAU .

**ARTICLE 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 février 2024  
La préfète  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-05-00005

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M. Roger PICHON



## ARRÊTÉ

### **Accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli du 29 juin au 3 juillet 2023 à Montargis par Monsieur Roger PICHON ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La médaille échelon argent de 2<sup>ème</sup> classe pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Roger PICHON .

**ARTICLE 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 février 2024  
La préfète  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-01-09-00009

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M.David  
CHEVALLIER

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**CONSIDERANT** l'acte de courage accompli le 9 septembre 2023 à Donnery par Monsieur David CHEVALLIER;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La lettre de félicitations pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur David CHEVALLIER.

**ARTICLE 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2024  
La préfète  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-12-04-00008

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -  
Promotion 2023

## ARRÊTÉ

### portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion 2023 -

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes suivantes :

### I. Échelon GRAND OR :

M. BAZILLE Christophe, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BEAUDOIN Jean-Yves, Caporal chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DOUCHET Laurent, Lieutenant de 2° classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. MAZET Gilles, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels  
M. MEKNI Farid, lieutenant de 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. MILCENT Dominique, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
M. MONTIGNY Dominique, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. SALLE Thierry, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. THOMAS Jean-Pierre, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels  
M. VANNEAU Michel, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels

### II. Échelon OR :

M. ADAM Grégory, Lieutenant de 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BOULLET Sébastien, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. CAPLAIN Jérôme, Lieutenant de 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels

M. CHENNEVIÈRE Olivier, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. COLLARD Laurent, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. COULÉON Yannick, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. DAVID Frédéric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. DELESTRE Luc, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. FERRAT Emmanuel, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Mme FOURAGE née BENET Sophie, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. FUENTES Sébastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. GAMEL Pierre, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels  
Mme GILET Catherine, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. CARNEIRO MONTEIRO GONÇALVES João, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme GONNET Séverine, Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels  
M. HAIS Fabien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. JESSAT Johnny, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LAQUAIS Guillaume, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LE FRESNE Michaël, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. LEGRAS Christophe, Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. MARCHAL Jimmy, Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. MICHEL Mickaël, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. PELLÉ Fabrice, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
M. PONTET Christophe, Caporal-chef sapeurs-pompiers volontaires  
M. ROBERT Denis, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. RODRIGUEZ Teddy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. ROSELLO Nicolas, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. SAINTON Cédric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. TANCHON Sacha, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. TOUZIN Yannick, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. VILLAIN Gérald, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels

### III. Échelon ARGENT :

M. ALVES Steve, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. ASFIR Loïc, Lieutenant de 1<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BERNIER Anthony, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BLONDEAU Marc, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. BOIN Florent, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BOUDET Sébastien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. COMAS Nicolas, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DE BUF Alexandre, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. DESBOIS Cyril, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. DIBON Arnaud, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. FOUGERON Bastien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. GRENOT Samuel, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. HERON Thomas, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LACROIX Jérémie, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LAFILLE Anthony, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LEBLANC Anthony, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LE POUL Morgan, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. LOMBA Stéphane, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. MUSUMECI Grégory, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
M. NAUDOT William, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

M. PELLÉ Aurélien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme PELLÉ née CASSONNET Claire, Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. PIAULET Bruno, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. PILLAS Stephane, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. PRINET Eddy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. REBOUTIER Olivier, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. SANFILIPPO Jérôme, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
Mme TERLAIN Alexa, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. TROUSSIER Adrien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. VATINEL Sebastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

#### IV. Échelon BRONZE :

M. AUFFRET Bastien, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. BARRON-ROQUES Valentin, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BASCOP Thibault, Sapeur de 1<sup>o</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
M. BISSERIER Quentin, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BOCQUELET David, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
M. BORGES Guillaume, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
M. CACHON Guillaume, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
M. CESPEDES Nicolas, Sapeur de 1<sup>o</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
M. COUTURIER Nicolas, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme CREGUT Tiphaine, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DA MOTA Florian, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DARDONVILLE Romain, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DELAVEAU Mathias, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels  
M. DÉSIÉ Johnny, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme DESROCHERS Brenda, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DOUCET Quentin, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme DUBOIS Pauline, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. DUVALLET Nicolas, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. FERREIRA DA SILVA Hugo, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. FLANDRE Fabien, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme FOUCHER Anaïs, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. GACHON Luc, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. GARNIER Christophe, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. GASSELIN Maximilien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. GOMES Tommy, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels  
M. GONSIOR Jonathan, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. GRANGER Maxime, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme HONDERMARCK Wendie, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. IGLESIAS Anthony, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. JAMET Florentin, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
M. JOUSSE Pierrick, Sapeur de 1<sup>o</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme LEFEVRE Delphine, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. LEPAGE Damien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme LE PON Emma, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels  
M. LEROY Damien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. LIGERON David, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. MARINO Enzo, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels  
M. MARTELET Mickaël, Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. MOLVOT Victor, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

M. NOGUEIRA Jason, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. PELLE Cédric, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels  
M. PETITHOMME Mathieu, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
M. PRÊTRE Gaëtan, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. QUELIN Mathieu, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
M. RENARD Alexis, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme RICHARD née JOLICON Elsa, Sapeur de 1<sup>o</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
M. RIMBAULT Matthieu, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme TEIXEIRA Aurélie, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme THÉBAULT Clothilde, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 04 décembre 2023  
La Préfète,  
Signé : Sophie BROCAS

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 8 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-01-02-00005

Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er  
janvier 2024

**ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent régional**

**M. BOSSARD Philippe**, Membre de l'équipe technique régionale du Centre Val de Loire d'aviation

**Mme CARRERAS née MALLET Dominique**, Membre du Comité Directeur de la Ligue Centre Ouest et Centre-Val de Loire de la fédération des clubs de la Défense

➤ **au titre du contingent départemental**

**M. BARILLOT Christian**, Président du club de tir à l'arc d'Artenay

**M. BERGER Francis**, Président du club de basket-ball de Châtillon sur Loire

**Mme BRUNEAU née TOURNE Michèle**, Présidente de l'association des familles rurales de Saint Pérvay la Colombe

**M. CHANTEAU Jean-Claude**, Trésorier de l'amicale de Neuville aux Bois section cyclotourisme

**Mme DA SILVA née DUBOIS Nathalie**, Trésorière de l'association les Pieds blancs les Aydes à Orléans

**M. DE BLAINE Brice**, Organisateur de stages de sports de combats au commissariat d'Orléans

**M. DEBARD Jean-Paul**, Président de club de basket-ball de Saint Jean de la Ruelle

**Mme GAGNEPAIN née EMERY Fabienne**, Membre du conseil d'administration du Centre Socio-Culturel de Briare

**M. GUERCHE Jean-Louis**, Président du tennis club de Poilly lez Gien

**M. HONSAI Fabrice**, Membre de l'association des Cadets de la gendarmerie du Loiret

**M. LEBLANC Christian**, Vice-président de l'association les amis du fort de Cormeilles en Paris

**Mme LEFRANC Florence**, Membre de l'association les Pieds blancs les Aydes à Orléans

**M. MENAND Jacky**, Vice-président de l'étoile Balgentienne de Beaugency

**M. MULARD Joël**, Président du club de football de Chaingy-Saint-Ay

**M. PAYSE Guy**, Membre de plusieurs associations de Châtillon-Coligny

**Mme ROBLIN Pascale**, Trésorière du tennis club de Poilly lez Gien et les Roses de Jeanne à Gien

**M. RUDOWSKI Eric**, Président du club de badminton de Châtillon sur Loire

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2024  
La préfète du Loiret,  
Signé : Sophie BROCAS

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 8 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Attribution de la Lettre de Félicitations**  
**pour services rendus à la cause de la**  
**Jeunesse et des Sports**

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024

➤ **au titre du contingent départemental**

**Mme BALLANGER née FELIX Annabelle**, Trésorière du club de badminton de Châtillon sur Loire

**Mme CHALOINE née SIMEON Myriam**, Membre du comité directeur du club de badminton de Châtillon sur Loire

**Mme MARCILLY Cathy**, Trésorière adjointe du club de badminton de Châtillon sur Loire

Fait à Orléans, le 2 janvier 2024  
La préfète du Loiret,  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-05-00001

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes canaux et Forêts en  
Gâtinais

ARRÊTÉ  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la délibération n°2023-119 du 17 octobre 2023 du conseil de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais proposant une révision générale de ses statuts notamment pour supprimer la compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la communauté de communes » et pour reformuler les blocs de compétences conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvilliers-en-Gâtinais du 30 novembre 2023, de Beauchamps-sur-Huillard du 17 novembre 2023, de Bellegarde du 23 novembre 2023, de Chailly-en-Gâtinais du 7 novembre 2023, de la Chapelle-sur-Aveyron du 14 décembre 2023, de Chapelon du 14 décembre 2023, de Châtenoy du 17 novembre 2023, de Châtillon-Coligny du 9 novembre 2023, de Cortrat du 15 novembre 2023, de Coudroy du 9 janvier 2024, de la Cour Marigny du 13 novembre 2023, de Fréville-du-Gâtinais du 12 décembre 2023, de Ladon du 11 décembre 2023, de le Charme du 4 novembre 2023, de Lorris du 9 novembre 2023, de Mézières-en-Gâtinais du 15 novembre 2023, de Montbouy du 23 novembre 2023, de Montcresson du 7 décembre 2023, de Montereau du 28 novembre

2023, de Moulon du 9 novembre 2023, de Nesploy du 14 décembre 2023, de Nogent-sur-Vernisson du 8 décembre 2023, de Noyers du 30 novembre 2023, d'Oussoy-en-Gâtinais du 20 novembre 2023, d'Ouzouer-des-Champs du 19 décembre 2023, d'Ouzouer-sous-Bellegarde du 18 décembre 2023, de Presnoy du 28 novembre 2023, de Pressigny-les-pins du 9 novembre 2023, de Quiers-sur-Bezonde du 14 décembre 2023, de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux du 24 novembre 2023, de Saint-Maurice-sur-Aveyron du 23 novembre 2023, de Sainte-Geneviève-des-Bois du 12 décembre 2023, de Thimory du 14 décembre 2023, de Varennes-Changy du 10 novembre 2023, de Vieilles-Maisons du 17 novembre 2023, de Villemoutiers du 12 décembre 2023, approuvant cette modification de statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes d'Aillant-sur Milleron et Dammarie sur Loing n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvée la révision générale des statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

**ARTICLE 2** : Les statuts de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du conseil régional, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 5 février 2024  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI



## Annexes consultables auprès du service émetteur

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-01-00003

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la communauté de communes de la  
Plaine du Nord Loiret

**ARRÊTÉ**

**portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-De-Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Adrien MÉO secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la délibération n°C2023-55 du 19 septembre 2023 du conseil communautaire de la CCPNL, proposant de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Andonville n°2023-46 du 18 octobre 2023, Attray n°2023\_10\_02 du 10 octobre 2023, Bazoches-les-Gallerandes n°2023-57 du 3 octobre 2023, Boisseaux n°2023\_053 du 27 septembre 2023, Charmont-en-Beauce n°D2023-33 du 28 septembre 2023, Châtillon-le-Roi n°2023\_D22 du 3 octobre 2023, Chaussy n°2023D20 du 19 octobre 2023, Crottes-en-Pithiverais n°D\_2023\_036 du 11 octobre 2023, Erceville n°12-2023 du 26 septembre 2023, Greneville-en-Beauce n°2023-45 du 28 septembre 2023, Jouy-en-Pithiverais n°2023D36 du 9 novembre 2023, Léouville n°2023-09 du 2 octobre 2023, Oison n°D\_2023\_043 du 24 octobre 2023, Outarville n°2023-44 du 24 octobre 2023 et Tivernon n°D2023\_36 du 13 octobre 2023, approuvant cette modification des statuts ;

**Considérant** que la prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique une modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

**Considérant** que les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est inséré au A de l'article 3 des statuts susvisés, les compétences obligatoires « 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur dès leur parution au Recueil des Actes Administratifs ;

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes de la plaine du nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, à la direction départementale des territoires, au centre de gestion du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général, pour le secrétaire général absent,  
le secrétaire général adjoint,  
Signé : Adrien MÉO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-02-01-00004

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Pithiverais

**ARRÊTÉ**

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Pithiverais**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « le coeur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Pithiverais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Adrien MÉO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la délibération n° 2023-76 du 21 septembre 2023 du conseil communautaire de la CCDP, proposant de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ascoux n°23/25 du 6 novembre 2023, Audeville n°2023/21 du 11 décembre 2023, Autruy-sur-Juine n°2023-49 du 19 octobre 2023, Bondaroy n°D2023-016 du 6 novembre 2023, Bouilly-en-Gâtinais n°2023-035 du 27 novembre 2023, Boynes n°D2023-49 du 12 décembre 2023, Césarville-Dossainville n°2023/32 du 11 octobre 2023, Chilleurs-aux-Bois n°2023 10 31 10 du 31 octobre 2023, Courcy-aux-Loges n°22-2023 du 4 décembre 2023, Dadonville n°54/2023 du 16 novembre 2023, Engenville n°58-com-2023 du 16 novembre 2023, Escrennes n°2023-40 du 13 novembre 2023, Estouy n°2023-20 du 19 décembre 2023, Givraines n°2023/58 du 12 décembre 2023, Guigneville-Sébouville n°2023/30 du 10 octobre 2023, Intville-la-Guetard n°2023/28 du 21 décembre 2023, Laas n°2023/58 du 7 novembre 2023, Mareau-aux-Bois n°2023/10/23-D02 du 23 octobre 2023, Marsainvilliers n°30/23 du 23 novembre 2023, Morville-en-Beauce n°2023-29 du 5 décembre 2023, Pannecières n°2023-23 du 14 décembre 2023, Pithiviers n°2023/135 du 13 novembre 2023, Pithiviers-le-Vieil n°D-0061/2023 du 14 novembre 2023, Ramoulu n°27/2023 du 5 décembre 2023, Rouvres-Saint-Jean n°2023-036 du 13 décembre 2023, Santeau n°2023-19 du 10 octobre 2023, Sermaises n°2023-49 du 26 octobre 2023, Thignonville n°2023-032 du 11 octobre 2023, Vrigny n°D2023-47 du 23 novembre 2023 et Yèvre-la-Ville n°2023-045 du 18 octobre 2023, approuvant cette modification des statuts ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Bouzonville-aux-Bois a, par délibération n°2023-030 du 20 octobre 2023, émis un avis défavorable ;

**Considérant** que la prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique une modification des statuts de la communauté de communes du Pithiverais ;

**Considérant** que les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

**Article 1** : La modification des statuts est validée.

L'article 4 est modifié comme suit :

\* il est inséré au 4.1 – compétences obligatoires :

- 6<sup>o</sup> *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8,*

- 7<sup>o</sup> *Eau ;*

\* 4.2 : les « *compétences supplémentaires* » se substituent aux « *compétences optionnelles* » ;

\* 4.3 – Compétences facultatives : suppression de la mention « *service public d'assainissement non collectif (SPANC)* » ;

L'article 10 – Fonction de receveur est modifié comme suit :

le « *service de gestion comptable de Pithiviers* » se substitue à « *Centre des Finances Publiques de la commune de Le Malesherbois* ».

**Article 2** : Les statuts de la communauté de communes du Pithiverais annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur dès leur parution au Recueil des Actes Administratifs ;

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes du Pithiverais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, à la direction départementale des territoires, au centre de gestion du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,

Le secrétaire général, pour le secrétaire général absent,

le secrétaire général adjoint,

Signé : Adrien MÉO

Annexes consultables auprès du service émetteur